



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 113 du 12 décembre 2024**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

## SOMMAIRE

**n° 113 du 12 décembre 2024**

### **HEBDO**

#### **SGAR**

Arrêté 2024/SGAR/DRAJES/583 du 06 décembre 2024 portant modification de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire

Arrêté SGAR du 10 décembre 2024 portant composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029

Arrêté SGAR du 10 décembre 2024 portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement et à la commission des investissements du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire

Arrêté SGAR du 10 décembre 2024 portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, à la séance du 13 décembre 2024 du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire

Arrêté 2024/583 du 10 décembre 2024 portant organisation de la DREAL

Arrêté SGAR 2024/590 du 11 décembre 2024 modificatif portant composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

#### **ARS**

Arrêté ARS-PDL-DASM/DPPA/N°153-2024/49 du 05 décembre 2024 portant autorisation d'une extension d'une place d'hébergement temporaire, d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 11 places et actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « La Croix Verte » à SAUMUR géré par le CCAS de SAUMUR

Arrêté DT85-PARCOURS-2024-130 du 06 décembre 2024 - portant sur la suspension d'activité du service d'urgence de la Clinique Saint-Charles de la Roche Sur Yon

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/458/2024/49 du 06 décembre 2024 autorisant la fusion-absorption du centre hospitalier de Longué-Jumelles au profit du centre hospitalier de Saumur

Arrêté ARS-PDL-DOS-ASP-81-2024-44-PHARMACIE du 09 décembre 2024 portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 41 avenue du général de Gaulle vers le 55 avenue du général de Gaulle parcelle AL 29 à SAINT COLOMBAN (44310) exploitée par la SNC Pharmacie Girard

Arrêté ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44 du 09 décembre 2024 modifiant le calendrier de période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellements d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025

Arrêté ARS-PDL/DASM/DPPA/n°130-2024/53 du 10 décembre 2024 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CIGMA à Laval géré par CIGMA

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/1 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Les Apsyades pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/2 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/3 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Centre Hospitalier de Laval pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/4 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/5 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par A.H.S.S. pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/6 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par A.A.F. (ex ANPAA) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/7 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA sous CPOM géré par Oppelia (ex Evea) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/8 du 04 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CAARUD sous CPOM géré par Oppelia pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/11 du 12 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/9 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/10 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM géré par Alia pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/12 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/13 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/14 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Aurore pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/15 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/16 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association Saint Benoît Labre pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/17 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association France Horizon pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/18 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LAM gérés par l'association France Horizon pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/19 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/20 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/21 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/22 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/23 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/24 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/25 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association Tarmac pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/26 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/27 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles) pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/28 du 15 juillet 2024 fixant le montant de la dotation globale de financement des EMSP gérés par l'association Montjoie pour l'année 2024

Décision ARS-PDL/DASM/PDS/2024/29/PDL du 06 décembre 2024 fixant le montant des dotations globales 2024 des établissements accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques relevant d'un financement assurance maladie

## **DRAAF**

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-03 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) ADAPL

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-04 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) CIVAM AD 53

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-05 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) GRAPEA CIVAM

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-06 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) CIVAM BIO 53

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-07 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) CIVAM BIO 53

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-08 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) CIVAM AD 53

Arrêté 2024-DRAAF-n°SREAF-09 du 04 décembre 2024 relatif à la reconnaissance du groupement d'intérêt économique et environnement (GIEE) GAB 44

## **DREAL**

Décision 2024/SIAL/2024-040 du 9 décembre 2024 délivrant l'agrément ingénierie sociale, financière et technique à l'association "Le Coup de Main Numérique"

## **DREETS**

Arrêté 2024/DREETS/CS/29 du 23 septembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « UDAF 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté 2024/DREETS/CS/38 du 25 septembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Arrêté 2024/DREETS/CS/31 du 28 octobre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association « ASPAM 49 » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/34 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association ATIMP dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/35 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association CONFLUENCE SOCIALE dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/36 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association CRIFO dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/37 du 06 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association UDAF dans le département de la Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Arrêté 2024/DREETS/CS/ 30 du 21 novembre 2024 fixant la dotation globale de financement pour 2024 de l'association «UDAF 49» dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

## **MNC**

Arrêté MNC du 09 décembre 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Maine-et-Loire N° 6

## **RECTORAT PDL**

Arrêté SG 2024/37 du 05 décembre 2024, portant modification de l'arrêté SG n°2024/18 portant délégation de signature au secrétaire général et à certains agents du Rectorat de Nantes dans le domaine financier avec une annexe comportant les originaux de signature,

## **ZDSO**

Arrêté ZSDO du 07 décembre 2024 portant dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de ptac affectés au transport de carburants

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°2024/SGAR/DRAJES/ 583**

portant modification de la commission régionale consultative  
du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif à la création du fonds pour le développement de la vie associative, notamment son article 7 ;
- VU** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté de création de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire n°2018/SGAR/DRDJSCS/75 du 26 juin 2018 ;
- VU** le courriel de l'association « Le Mouvement associatif des Pays de la Loire » du 3 décembre 2024 ;
- SUR** proposition du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire ;

**ARRÊTE**

**Article 1**

Conformément à l'article 7 du décret n°2018-460 sus-visé, il est créé une commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative en Pays de la Loire, présidée par le Préfet de région ou son représentant le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

**Article 2**

Sont nommés membres de la commission régionale, au titre des services de l'État :

- le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'équipement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire ou son représentant ;

- le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de Loire-Atlantique ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative du Maine et Loire ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de la Mayenne, ou son représentant ;
- le délégué départemental à la vie associative de la Sarthe ou son représentant ;
- la déléguée départementale à la vie associative de la Vendée ou son représentant.

Au titre des personnalités qualifiées, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté, en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Mme Catherine MILS, membre de France Bénévolat Pays de la Loire, désignée pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Loire-Atlantique ;
- Mme Caroline URBAIN, membre de l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Pays de la Loire (URIOPSS), désignée pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Mayenne ;
- M. Jean-François HOGU, membre de France Nature Environnement Pays de la Loire (FNE), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif de la Sarthe ;
- M. Valentin BEAUVALLET, membre de la fédération des radios associatives en Pays de la Loire (FRAP), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif du Maine-et-Loire ;
- M. Claude GANGLOFF, membre du comité régional olympique et sportif Pays de la Loire (CROS), désigné pour siéger également dans le collège départemental consultatif de Vendée ;
- M. Philippe DOUX, co-président du Mouvement Associatif des Pays de la Loire ;
- Mme Sophie GUÉRIN, membre de la Ligue de l'enseignement Pays de la Loire ;
- M. Jean-Claude LAURENT, membre de la fédération des acteurs de la solidarité Pays de la Loire (FAS) ;
- M. Guillaume ROUSSEAU, membre comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire Pays de la Loire (CRAJEP).

Au titre des personnes morales de droit public :

- La présidente du Conseil régional des Pays-de-la-Loire ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique ou son représentant ;
- La présidente du Conseil départemental du Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Mayenne ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Sarthe ou son représentant ;
- Le président du Conseil départemental de la Vendée ou son représentant.

### **Article 3**

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

**06 DEC. 2024**

  
Fabrice RIGOULET-ROZE



**Arrêté  
portant composition du Conseil de Développement  
du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE**

**Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** les articles R 5312-36 et suivants du code des transports ;
- VU** la loi modifiée n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret n° 2017-423 du 28 mars 2017 portant application de la loi pour l'économie bleue et modifiant le code des transports ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans, au titre du mandat 2019-2024 ;
- VU** les consultations des personnalités envisagées pour siéger au conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans, au titre du mandat 2019-2024 ;
- VU** le courrier du 15 novembre 2024 de la présidente du conseil régional des Pays de la Loire renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 30 août 2024 du président du conseil départemental de la Loire-Atlantique renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 28 août 2024 de la présidente de Nantes Métropole renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 01 août 2024 du président de Saint-Nazaire Agglo- la CARENE renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 3 septembre 2024 du président de Cap Atlantique La Baule Guérande Agglo renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;

- VU** le courrier du 10 septembre 2024 du président de la communauté de communes Esutaire et Sillon renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 24 juillet 2024 de la présidente de la communauté de communes Sud Estuaire renouvelant ses représentants au sein du conseil de développement du grand port maritime ;
- VU** le courrier du 4 décembre 2024 du secrétaire général du syndicat CGT désignant MM. Yannick JOLY, Levy GUERIN, et Wilfrid HERVE en tant que représentants des personnels des entreprises exerçant leurs activités sur le grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2029 ;
- VU** l'avis de la présidente de la région Pays de la Loire sur la proposition de composition des collèges 1 et 4 du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire ;
- CONSIDÉRANT** l'échéance du mandat de 5 ans de la composition du conseil de développement du Grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour la période 2019-2024, arrêtée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié susvisé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de région de fixer la liste des membres appelés à siéger au conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour une durée de 5 ans ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire, pour le mandat 2024-2029 est la suivante :

➤ **1<sup>er</sup> collège - au titre des représentants de la place portuaire**

- Pascal TRECOS, directeur général Sea Invest Montoir
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur du Terminal du Grand Ouest
- Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Vincent DEMARGNE, directeur de la la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, membre du syndicat des énergies renouvelables, président de GE wind France.

➤ **2<sup>e</sup> collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port**

- Yannick JOLY, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

➤ **3<sup>e</sup> collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)**

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 <sup>er</sup> vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Éric PROVOST, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4<sup>ème</sup> collège – au titre des personnalités qualifiées**

- Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Frédéric ÉTÈVE, directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire (SNCF Réseau)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURRET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- *en cours de désignation, un représentant de la région Bretagne*
- *en cours de désignation, un représentant de la région Centre Val de Loire*

**Article 2** – Les membres du conseil de développement sont désignés pour une durée de 5 ans à compter de la date d'installation de cette instance pour le présent mandat 2024-2029.

**Article 3** – Les membres du 3<sup>e</sup> collège, représentants des collectivités territoriales, sont désignés pour toute la durée de leur mandat électif restant à courir.

**Article 4** – La composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire pour le mandat 2024-2025 est annexée au présent arrêté.

**Article 5** – La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire et le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

Nantes, le 10 DEC. 2024

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

**Délais et voies de recours**

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.

## Annexe

### Composition du conseil de développement du grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire

Actualisée au **10 DEC. 2024**

(les modifications sont inscrites en caractères gras)

#### ➤ 1<sup>er</sup> collège - au titre des représentants de la place portuaire

- Pascal TRECOS, directeur général Sea Invest Montoir
- Philippe FAUVEDER, directeur général du groupe Fauveder
- Hugues HOUZÉ DE L'AULNOIT, directeur du Terminal du Grand Ouest
- Sébastien RAULT, directeur général de Nantes Manutention
- Johann FELTGEN, président du syndicat des agents consignataires de navires
- Ludovic MADEC, président des Pilotes de la Loire
- Vincent DEMARGNE, directeur de la la plate-forme TotalEnergies de Donges
- Bruno MICHEL, directeur du terminal méthanier de Montoir de Bretagne (Elengy)
- François PARIZOT, directeur performance (EDF DPNT DPIT Unité de production Cordemais-Le Havre)
- Steven CURET, membre du syndicat des énergies renouvelables, président de GE wind France.

#### ➤ 2<sup>e</sup> collège - au titre des représentants des personnels des entreprises présentes sur le port

- Yannick JOLY, syndicat CGT
- Levy GUERIN, syndicat CGT
- Wilfrid HERVE, syndicat CGT

#### ➤ 3<sup>e</sup> collège - au titre des représentants des collectivités territoriales (9 titulaires et 9 suppléants)

Titulaires	Suppléants
Antoine CHEREAU, 1 <sup>er</sup> vice-président du conseil régional des pays de la Loire	Andréa PORCHER, conseillère régionale des pays de la Loire
Claire HUGUES, conseillère régionale des pays de la Loire	Roland MARION, conseiller régional des pays de la Loire
Lydia MEIGNEN, conseillère départementale de Loire-Atlantique	Chloé GIRARDOT-MOITIÉ, vice-présidente, conseillère départementale de Loire-Atlantique
Aymeric SEASSAU, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole	Louise VIALARD, membre du conseil métropolitain de Nantes Métropole
Éric PROVOST, vice-président de la communauté d'agglomération de la région nazairienne et de l'Estuaire (CARENE)	Jean-Claude PELLETEUR, vice-président de la CARENE
Thierry NOGUET, vice-président de la CARENE	François CHENEAU, vice-président de la CARENE
Nicolas CRIAUD, président de CAP Atlantique	Norbert SAMAMA, vice-président de CAP Atlantique

Titulaires	Suppléants
Michel MEZARD, vice-président de la communauté de communes Estuaire et Sillon	Rémy NICOLEAU, président de la communauté de communes Estuaire et Sillon
Marie-Line BOUSSEAU, vice-présidente de la communauté de communes Sud Estuaire	Roch CHERAUD, vice-président de la communauté de communes Sud Estuaire

➤ **4<sup>e</sup> collège - au titre des personnalités qualifiées**

- Jean-Michel MARCHAND, administrateur de la Ligue pour la Protection des Oiseaux 44
- Jean-Christophe GAVALLET, président de France Nature Environnement Pays de la Loire
- Philippe ROLLAND, association Bretagne Vivante
- Laurent CASTAING, directeur général des Chantiers de l'Atlantique
- Frédéric ÉTÈVE, directeur territorial Bretagne - Pays de la Loire (SNCF Réseau)
- Lionel MAHE, directeur de la société St-Gildas Transports (Fédération nationale des transporteurs routiers)
- Paul TOURRET, directeur de l'Institut Supérieur d'Economie Maritime (ISEMAR)
- Sébastien TAUTY, animateur de Feedsim Avenir et de Nutrinoë
- *en cours de désignation, un représentant de la région Bretagne*
- *en cours de désignation, un représentant de la région Centre Val de Loire*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté**

**portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement et à la commission des  
investissements du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en tant que préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 DEC. 2024 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Éric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Éric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné représentant de l'État à la commission des investissements du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet, la suppléance de la représentation du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, sera arrêtée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 4 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, et le sous-préfet de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

Nantes, le 10 DEC. 2024

LE PRÉFET

Fabrice RIGOULET-ROZE

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté**

**portant désignation du représentant du préfet de la région Pays de la Loire,  
préfet de la Loire-Atlantique, à la séance du 13 décembre 2024 du conseil  
de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code des transports, notamment les articles R 5312-36 et suivants ;
- VU** la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 modifiée portant réforme portuaire ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 45 ;
- VU** le décret n° 2008-1035 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Nantes Saint-Nazaire ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE en tant que préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;
- VU** le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Monsieur Éric de WISPELAERE en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 DEC. 2024 fixant la composition du conseil de développement du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire pour 5 ans ;

**CONSIDÉRANT** l'indisponibilité du sous-préfet de Saint-Nazaire lors de la séance d'installation du conseil de développement du 13 décembre 2024 ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Alain SILVESTRE, secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Nazaire, est désigné représentant du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, au conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, lors de la séance d'installation du conseil de développement du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire, le 13 décembre 2024.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, et le sous-préfet de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et des Pays de la Loire.

Nantes, le 10 DEC. 2024

LE PRÉFET

Fabrice RIGOLET-ROZE

#### Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs pour déposer :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île-Gloriette CS 24111 44041 NANTES Cedex.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la région des Pays de la Loire.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

## **Arrêté N°2024 / 583**

portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et logement (DREAL)  
Pays de la Loire

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, modifiée ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021 nommant Mme Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté du 4 juin 2013 attribuant à certains services déconcentrés ou établissements publics une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues ;

VU l'avis des comités techniques du 14 septembre 2021, du 14 juin 2022, du 22 novembre 2022 et des comités sociaux d'administration du 30 mars 2023, du 29 mars 2024 et du 27 novembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

# ARRETE

## ARTICLE 1ER :

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire est composée :

- du service connaissance des territoires et évaluation ;
- du service de l'intermodalité, de l'aménagement et du logement ;
- du service des ressources naturelles et des paysages ;
- du service des risques naturels et technologiques ;
- du service des transports routiers et des véhicules ;
- du secrétariat général ;
- de la mission énergie et changement climatique ;
- de la mission stratégie, pilotage et communication ;
- de la mission qualité ;
- du pôle régional de service social ;
- de l'unité départementale de Loire-Atlantique ;
- de l'unité départementale de Vendée ;
- de l'unité inter-départementale Anjou-Maine (intervenant au périmètre des départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe).

## ARTICLE 2 :

Le service connaissance des territoires et évaluation est chargé de :

- animer la connaissance ;
- administrer les données et les solutions informatiques dédiées à la connaissance ;
- produire de la connaissance pour suivre et évaluer les politiques publiques portées par la DREAL ;
- élaborer des avis sur les plans, programmes et projets dans le cadre de l'évaluation environnementale ;
- promouvoir et accompagner les démarches territoriales de développement durable ;
- piloter et animer la gestion économe de l'espace et le zéro artificialisation nette ;
- assurer le rôle de l'État dans le cadre des évolutions du SRADDET ;
- contribuer à l'information, la formation et l'éducation des citoyens à l'environnement et aux enjeux du développement durable.

Le service se compose de trois divisions :

- la division évaluation environnementale ;
- la division aménagement et partenariats ;
- la division « centre de service de la donnée ».

## ARTICLE 3 :

Le service de l'intermodalité, de l'aménagement, et du logement est chargé :

- de la maîtrise d'ouvrage routière sur les grands projets du réseau routier national ;
- du portage de la politique publique de décarbonation des mobilités ;
- du portage et du suivi des projets d'infrastructures du CPER pour les différents modes de transport ;
- de la prévention des nuisances liées au bruit des infrastructures terrestres ;
- du pilotage régional de la politique de l'habitat ;
- de l'animation et du conseil sur la rénovation énergétique des bâtiments ;
- de la qualité de la construction et de la promotion des filières vertes et matériaux biosourcés ;
- du suivi régional du maintien de l'activité et de la relance de la construction ;
- du suivi régional des mesures du fonds vert relevant du périmètre ministériel de la DREAL.

Le service comporte trois divisions :

- la division maîtrise d'ouvrage routière ;
- la division intermodalité ;

- la division politique de l'habitat.

#### ARTICLE 4 :

Le service des ressources naturelles et des paysages est chargé :

- du développement de la connaissance de l'eau, de la biodiversité et des paysages;
- de la protection, de la gestion et de la valorisation de l'ensemble du patrimoine naturel et culturel, de l'eau, de la biodiversité et des sites ;
- du pilotage régional et de l'animation des politiques de l'eau, de la biodiversité et des paysages ;
- de l'animation de la politique de la mer et des milieux littoraux.

Le service se compose de 3 divisions et d'une unité :

- la division biodiversité ;
- la division sites et paysages ;
- la division eau et milieux aquatiques ;
- l'unité milieux marins et littoraux.

#### ARTICLE 5 :

Le service des risques naturels et technologiques est chargé :

- du contrôle et de la sécurité des activités industrielles, des appareils sous pressions et des canalisations, et de la prévention des risques technologiques accidentels ;
- de l'animation de la politique santé-environnement ;
- de l'actualisation des outils de gestion de crise pour le compte de la DREAL ;
- du suivi de la politique régionale de gestion des déchets ;
- de la police des installations classées pour la protection de l'environnement et des mines ;
- du suivi de la politique régionale de la gestion des ressources minérales ;
- de la prévention des risques naturels ;
- du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques hors ouvrages concédés ;
- de l'hydrométrie et de la prévision des crues du bassin Maine-Loire aval et du Lay.

Le service comporte cinq divisions :

- la division risques chroniques ;
- la division risques accidentels ;
- la division canalisations et équipements sous pression ;
- la division risques naturels, hydrauliques et sous-sols ;
- la division hydrologie, hydrométrie et prévision des crues, présente à Saint-Barthélémy-d'Anjou, à Nantes et le Mans.

Le service des risques naturels et technologiques exerce une autorité fonctionnelle sur les pôles et les subdivisions en charge des risques technologiques dans les unités (inter-)départementales.

Il assure la coordination des pôles métier inter-régionaux de canalisations de transport des produits dangereux.

#### ARTICLE 6 :

Le service des transports routiers et des véhicules est chargé :

- de la régulation de l'accès aux professions de transporteur routier de marchandises et de personnes et de commissionnaires de transport ;
- du contrôle sur route et en entreprises du transport routier de marchandises et de personnes et des commissionnaires ;
- de l'animation des milieux professionnels du transport routier et du suivi des conditions de travail de la profession en lien avec les services compétents en matière d'inspection du travail ;

- de l'agrément et du contrôle des centres de formation des conducteurs routiers et des centres de formation/examen à la capacité professionnelle en transport routier léger ;
- de l'homologation des véhicules ;
- de la surveillance des organismes et centres de contrôle technique des véhicules ;
- de la régie de recettes provenant des amendes forfaitaires et consignations versées par les entreprises contrevenantes aux réglementations des transports routiers.

Le service comporte deux divisions :

- la division des transports routiers, qui comporte :
  - la cellule régulation des transports routiers ;
  - la cellule contrôle des transports terrestres, avec ses cinq antennes départementales de contrôle des transports terrestres ;
- la division véhicules, qui comporte :
  - la cellule homologation des véhicules ;
  - la cellule surveillance des centres agréés de contrôle technique des véhicules ;
  - l'antenne véhicules Loire-Atlantique - Vendée ;
  - l'antenne véhicules Maine-et-Loire – Mayenne – Sarthe.

Il assure la coordination du pôle inter-régional d'homologation (VEHIPOLE).

#### ARTICLE 7 :

Le secrétariat général est chargé, pour la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la gestion :

- des ressources humaines ;
- des moyens informatiques et des systèmes de communication ;
- du cadre d'emploi, des budgets de fonctionnement et d'investissement et de la gestion comptable et financière des crédits ;
- des moyens logistiques ainsi que de la régie des recettes liées aux réceptions à titre isolé et aux équipements sous pression ;
- de l'hygiène et de la sécurité ;
- de la médecine de prévention.

Le secrétariat général comporte 2 divisions et 2 unités :

- la division ressources humaines ;
- la division informatique et systèmes de communication ;
- l'unité budgétaire et financière ;
- l'unité logistique.

#### ARTICLE 8 :

La mission énergie et changement climatique est chargée de :

- porter les politiques liées à l'énergie et au climat et territorialiser leur planification ;
- développer les énergies renouvelables ;
- développer et sécuriser les réseaux d'énergie ;
- favoriser l'adaptation au changement climatique et le stockage carbone ;
- inciter à la sobriété et à la décarbonation ;
- améliorer la qualité de l'air.

La mission énergie et changement climatique comporte :

- un pôle « énergie » ;
- un pôle « climat, air ».

#### ARTICLE 9 :

La mission stratégie, pilotage et communication est chargée :

- de contribuer à la définition et à l'animation régionale des politiques du pôle ministériel en lien avec les services de la DREAL ;
- de préparer les dialogues de gestion avec l'administration centrale, les directions départementales interministérielles et la direction inter-régionale de la mer Nord atlantique Manche Ouest, et de coordonner la mise en œuvre des budgets opérationnels de programme, dont la directrice est responsable déléguée;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et le contrôle de gestion régionaux ;
- d'appuyer la direction pour le management interne, le pilotage et le contrôle de gestion de la DREAL ;
- de préparer et de mettre en œuvre la communication interne et externe de la DREAL.

#### ARTICLE 10 :

La mission qualité est chargée de l'élaboration, de l'animation de la mise en œuvre et du suivi d'un système qualité au sein de la direction. Ce système s'appuie sur la norme relative au management de la qualité (ISO 9001).

#### ARTICLE 11 :

Le pôle régional de service social est chargé de :

- assurer, en proximité, les missions du service social du travail du pôle ministériel au profit des agents et services de ces ministères, aux agents et services d'autres ministères ou établissements publics conformément aux conventions de prise en charge ;
- assurer la représentation de la DREAL au sein des instances interministérielles d'action sociale et de service social ;
- assurer la mission de personne ressource handicap au niveau régional ;
- assurer la coordination régionale des aides matérielles.

#### ARTICLE 12 :

Les unités départementales ou inter-départementale ont en charge l'inspection des installations classées dans les départements, sous l'autorité fonctionnelle du service régional des risques naturels technologiques.

L'unité départementale de Loire-Atlantique est basée à Nantes dans les locaux du siège de la DREAL. Elle comporte deux pôles : « risques accidentels » et « risques chroniques ».

L'unité départementale de Vendée est basée à La Roche-sur-Yon. Elle comporte deux pôles : « déchets / carrières » et « éolien / industries ».

L'unité inter-départementale Anjou-Maine comporte des implantations en Maine-et-Loire, en Mayenne et en Sarthe. Sa direction est basée à Saint-Barthélémy-d'Anjou. Elle comporte quatre pôles : « carrières / matériaux », « risques accidentels » ; « risques chroniques » et « économie circulaire » et une mission éolien.

#### ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n° 2086 du 30 novembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 14 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1er janvier 2025 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

10 DEC. 2024

Le préfet de région des Pays de la Loire,

Fabrice RIGOULET-ROZE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ n° 2024 /SGAR/590**  
modificatif portant composition du comité local du fonds pour l'insertion  
des personnes handicapées dans la fonction publique

le préfet de la région Pays de la Loire

- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment ses articles 36, 97, 98 et 101;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié ;
- VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le comité local pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Pays de la Loire, institué par le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006, modifié par le décret n° 2016-783 du 10 juin 2016 est présidé par le préfet ou son représentant qui a voix délibérative. Il est composé de la manière suivante :

1) Au titre de la fonction publique de l'État (3 sièges) :

- Le préfet de la région Pays de la Loire ou son représentant
- Titulaire : la rectrice de l'académie de Nantes, Mme Katia BEGUIN, Suppléante : Mme Sophie DELLIEUX (rectorat)
- Titulaire : Mme Sandrine SEGUY (ARS), suppléante : M Simon GAUDIN (ARS)

2) Au titre des élus locaux, représentant dans la région les employeurs de la fonction publique territoriale, sur proposition des représentants des employeurs siégeant au conseil supérieur de la fonction publique territoriale (3 sièges) :

- Titulaire : Mme Ombeline ACCARION (CD44), Suppléante : Mme Lydie MAHE (CD44)

- Titulaire : Mme Roselyne BIENVENU (Angers métropole), Suppléante : Mme Claudette DAGUIN (Angers métropole)
- Titulaire : Mme Nicole BOUILLON (CDG 53), suppléant : M. Franck LETROUVE (ville de REZE)

3) Au titre des employeurs de la fonction publique hospitalière (2 sièges) :

- Titulaire : Mme Agnès GRANERO (CHU Nantes) suppléante : Mme Valérie ALBERT (CH Côte de Lumière)
- Titulaire : M. Matthieu SASSARD (CHU Angers), suppléant M. Julien GAGNIER (CH Saint Calais)

4) Au titre des représentants des personnels, sur proposition des organisations syndicales représentatives au plan national :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<u>CFE-CGC</u>	<u>CFE-CGC</u>
En cours de désignation	En cours de désignation
<u>UIAFP-FO</u>	<u>UIAFP-FO</u>
<b>M. Fabien CHEDEVILLE</b>	<b>Mme Pierrette GUIGNE</b>
<u>FSU</u>	<u>FSU</u>
<b>M. Bernard VALIN</b>	<b>Mme Cécile DELIANNE</b>
<u>CFDT</u>	<u>CFDT</u>
<b>M. Vincent MEVEL</b>	<b>Mme Magali GADOUD</b>
<u>CGT</u>	<u>CGT</u>
<b>Mme Julie LIAIGRE</b>	En cours de désignation
<u>UNSA</u>	<u>UNSA</u>
<b>Mme Muriel MASSE</b>	<b>Mme Florence LEBRETON</b>
<u>Solidaires</u>	<u>Solidaires</u>
<b>M. Julien MENEZ</b>	<b>Mme Laurence DOSSET</b>
<u>FA FP</u>	<u>FA FP</u>
<b>M. Jacques HENRY</b>	<b>M. Pascal LEGUERINAIS</b>

5) Au titre des représentants d'associations ou d'organismes regroupant des personnes handicapées, sur proposition du conseil départemental de la citoyenneté et du département de Loire-Atlantique, siège du chef-lieu de la région Pays de la Loire, les membres du comité précédent sont désignés (4 sièges) :

<b>TITULAIRES</b>	<b>SUPPLÉANTS</b>
<u>APAJH44</u>	<u>Centre Henri Wallon et THETIS</u>
<b>Mme Christine LAMBERTS</b>	<b>M. Rémy LEVILAYER</b>
<u>Cap emploi 53</u>	
<b>Mme Mélanie MICHEL</b>	<b>En cours de désignation</b>
<u>APAJH 72</u>	<u>FNATH</u>
<b>M. Dominique MORIN</b>	<b>Jonathan GUICHARD</b>
<u>CDCA 85</u>	<u>Comité départemental du sport adapté</u>
<b>M. Paul TEXIER</b>	<b>M. Jean-Pierre PEAUD</b>

6) Au titre des personnes qualifiées, en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap, assistent sans voix délibérative aux séances du comité :

- Mme Céline FOUCHER, CHEOPS PDL
- Mme Isabelle MEENS, CDG44
- Mme Florence GENDROT, France Travail Pays de la Loire

7) Assistent également aux séances du comité, sans voix délibérative :

- le directeur régional des finances publiques des Pays de la Loire, ou son représentant.
- le directeur territorial au handicap de la Caisse des dépôts et consignations, représentant le gestionnaire administratif dans la région.

## ARTICLE 2

Les membres du comité local sont nommés pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté, renouvelable une fois, excepté les membres représentant les employeurs de la fonction publique territoriale, nommés pour une durée de six ans, renouvelable une fois.

En cas de vacance survenant pour quelque cause que ce soit avant l'expiration du mandat d'un membre titulaire ou suppléant, il est procédé à son remplacement, dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 3 mai 2006 (version modifiée), pour la durée restant à courir de ce mandat.

Sont déclarés démissionnaires d'office par le comité local les membres qui, sans motif valable dûment constaté par celui-ci, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit. Elles ouvrent droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'État.

### ARTICLE 3

Le comité local se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour et le lieu où se tient la séance. Il est en outre convoqué soit d'office par son président, soit lorsque la moitié au moins de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont adressées aux membres du comité quinze jours au moins avant la date de la séance. Elles sont accompagnées d'un rapport préparé par le gestionnaire administratif sur chacune des affaires portées à l'ordre du jour.

Le comité local ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. En présence des membres titulaires, les membres suppléants ne peuvent pas siéger au comité. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le comité est à nouveau réuni avec le même ordre du jour dans un délai maximum d'un mois. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations du comité local sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le comité local peut entendre, sur proposition du président, les auteurs d'une demande de financement par le fonds ainsi que toute personne ou organisme dont il estime nécessaire, au regard du projet présenté, de recueillir les observations.

### ARTICLE 4

Le comité local règle par ses délibérations toutes les questions relatives au fonctionnement du fonds à l'échelon régional. Ses délibérations portent notamment sur :

1. Les priorités du fonds au niveau régional, dans le respect des orientations définies par le comité national ;
2. Les décisions de financement des projets devant être réalisés dans la région concernée ;
3. L'utilisation des crédits qui lui ont été alloués par le comité national ;
4. Un rapport annuel.

### ARTICLE 5

Le secrétariat du comité est assuré par le représentant régional de la Caisse des dépôts et consignations.

### ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral n°2024/SGAR/61 est abrogé.

## ARTICLE 7

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

**11 DEC. 2024**

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire et par délégation  
La secrétaire générale pour les affaires régionales

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Urwana QUERREC

ARS

Agence Régionale  
de Santé  
Pays de la Loire

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTE MENTALE  
Département Parcours des Personnes Agées

DGA Développement social et solidarité  
Direction de l'Offre d'Accueil pour l'Autonomie

ARRÊTÉ N°ARS-PDL-DASM/DPPA/N°153-2024/49

Portant autorisation d'une extension d'une place d'hébergement temporaire, d'une unité pour personnes handicapées vieillissantes de 11 places et actant la nouvelle dénomination de l'EHPAD « La Croix Verte » à SAUMUR géré par le CCAS de SAUMUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;
- VU** l'arrêté n° 2021\_10\_AR\_1193 du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à M. Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0039 du 5 avril 2023 ;
- VU** le projet régional de santé 2023-2028 arrêté par le Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire le 26 octobre 2023 ;
- VU** le règlement Départemental d'Aide Sociale pour personnes âgées et handicapées de Maine-et-Loire approuvé par délibération n°2023\_04\_CD\_0120 du 18 octobre 2023 ;

**VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DAMS/DPPA/N°013bis-2024-49 en date du 28/02/2024 portant extension de 19 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Sagesse » géré par le CCAS de Saumur ;

**VU** le changement de dénomination de l'EHPAD « La Sagesse » pour l'EHPAD « La Croix Verte » suite au déménagement de l'EHPAD à l'adresse «144 rue de l'île neuve 49400 SAUMUR », approuvé par la délibération n°202409D03 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 30/09/2024 ;

**VU** la demande d'accueil de personnes handicapées vieillissantes sur 11 places d'hébergement permanent de l'EHPAD « La Croix Verte » en date du 24/09/2024 ;

**VU** la demande de création d'1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD « La Croix Verte » par courrier du 11/10/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2023-2028 et le Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'extension répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et est inférieur au seuil prévu par l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'EHPAD « La Sagesse », situé 21 rue au Loups, Saint-Lambert-des-Levées – 49400 SAUMUR, est désormais dénommé EHPAD « La Croix Verte » depuis son déménagement au « 144 rue de l'île neuve – 49400 SAUMUR ».

**Article 2 :** L'autorisation d'extension d'1 place d'hébergement temporaire à compter du 01/11/2024 est accordé à l'EHPAD « La Croix Verte ».

**Article 3 :** L'autorisation visant à regrouper et dédier 11 places d'hébergement permanent à l'accueil de personnes handicapées vieillissantes au sein d'une unité est accordée à l'EHPAD « La Croix Verte » géré par le CCAS de Saumur.

**Article 4 :** La capacité autorisée de l'EHPAD « La Croix Verte » situé « 144 rue de l'île neuve – 49400 SAUMUR » est portée, à compter du 01/11/2024, à 80 places d'hébergement permanent, 1 place d'hébergement temporaire et 1 PASA.

**Article 5 :** La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale sur l'ensemble des places d'hébergement permanent et temporaire.

Article 6 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

<b>Numéro de FINESS juridique</b>	490534740
Dénomination	CCAS SAUMUR
Adresse siège social	RUE MOLIERE BP 300 – 49408 SAUMUR CEDEX
Statut juridique	17
Numéro SIREN	264900895

<b>N° FINESS entité géographique</b>	490002904
Dénomination	EHPAD LA CROIX VERTE
Adresse	144 RUE DE L'ILE NEUVE– 49400 SAUMUR
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	26490089500089
mode fixation des tarifs	45

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	69 places

**Hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	702
capacité autorisée	11 places

**Hébergement temporaire Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	1 place

**Pôle d'Activités et de Soins Adaptés**

code discipline d'équipement	961
code mode de fonctionnement	21
code clientèle	436
capacité autorisée	14 places

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire et le représentant légal de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département ([www.maine-et-loire.fr](http://www.maine-et-loire.fr)).

Fait à Nantes, le **05 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé des Pays de la Loire  
et par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale  
(DASM)



Elodie PERIBOIS

Pour la Présidente du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Vice-président en charge du bien vieillir



Jean-François RAIMBAULT

**ARRETE** n° ARS-PDL/DT85/PARCOURS/2024/130

**Portant sur la suspension d'activité du service  
d'urgence de la Clinique  
Saint-Charles de la Roche Sur Yon**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, R. 6122-25, R. 6123-1 à R. 6123-32-11 et D. 6124-1 à D. 6124-26-10 ;

Vu le décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/2024/44 du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

Vu le courrier du 5 décembre 2024 de la Directrice de la **Clinique SAINT CHARLES** informant l'Agence régionale de santé Pays de la Loire des difficultés rencontrées pour assurer une continuité de l'activité de la structure des urgences de l'établissement, ainsi que des modalités d'accueil et de prise en charge des patients nécessitant des soins de médecine d'urgence mises en place par l'établissement dans le cadre d'une suspension temporaire de l'activité de cette structure ;

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **- 5 DEC. 2024**

Le Directeur général de l'agence régionale  
de santé des Pays de la Loire

Jérôme JUMEL





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**N°ARS/PDL/DOS/AES/458/2024/49**

**Arrêté autorisant la fusion-absorption du Centre hospitalier de LONGUE-JUMELLES  
au profit du Centre hospitalier de SAUMUR**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE**

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6141-7-1 relatif à la transformation d'un établissement public de santé résultant soit du changement de son ressort soit d'une fusion, et R.6141-11 relatif à la transformation d'un ou plusieurs établissements publics de santé ;

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme Jumel en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS/PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DOS/AES/235/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds ;

**Vu** l'arrêté ARS/PDL/DG/2024-015 du 27 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Etienne Le Maigat, Directeur de l'Offre de Soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

**Vu** les demandes présentées par leur directeur unique général représentant le centre hospitalier de Longué-Jumelles et le centre hospitalier de Saumur relatives à :

- La fusion-absorption du centre hospitalier de Longué-Jumelles au profit du centre hospitalier de Saumur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec maintien de la personnalité juridique du centre hospitalier de Saumur et de son siège social ;
- La confirmation au bénéfice du centre hospitalier de Saumur des autorisations d'activités de soins et médico-sociales cédées par le centre hospitalier de Longué-Jumelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération de la séance du Conseil de surveillance du 22 mars 2024 du centre hospitalier de Saumur adoptant à l'unanimité l'évolution de l'offre de soins proposée et telle que présentée ;

**Vu** la délibération de la séance du Conseil de surveillance du 28 mars 2024 du centre hospitalier de Longué-Jumelles adoptant le projet de fusion entre le centre hospitalier de Saumur et le centre hospitalier de Longué-Jumelles ;

**Vu** la délibération favorable en date du 29 mai 2024 du Conseil municipal de Saumur, commune où est situé le siège de l'établissement fusionné ;

**Vu** les autorisations détenues par le centre hospitalier de Longué-Jumelles et celles détenues par le centre hospitalier de Saumur ;

**Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie des Pays de la Loire lors de sa séance du 21 novembre 2024 ;

**Considérant** que la transformation résultant d'une fusion, des centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur en un établissement public de santé de ressort intercommunal, est rendue nécessaire par le besoin d'adapter l'offre de soins aux besoins de la population dans le territoire de santé de Maine et Loire, en créant les conditions de mise en œuvre d'un projet médical commun ;

**Considérant** les coopérations établies de longue date entre les centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur matérialisées par la mise en place d'une direction commune au 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**Considérant** que le projet répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

**Considérant** que l'opération satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementairement définies pour les activités de soins et équipements matériels lourds détenus par les deux opérateurs précédant à cette fusion ;

## ARRETE

**Article 1** Est autorisée la fusion, par absorption, du Centre Hospitalier de Longué-Jumelles par le Centre Hospitalier de Saumur.

**Article 2** Cette fusion, tant administrative que budgétaire, prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et est sans influence sur le siège et le ressort du centre hospitalier de Saumur, établissement public de santé intercommunal.

**Article 3** Le siège social du centre hospitalier de Saumur reste fixé sis Route de Fontevraud BP 100 49403 SAUMUR CEDEX.

**Article 4** Conformément à l'article L.6141-7-1 du Code de la santé publique, les structures régulièrement créées en vertu des articles L.6146-1 et L.6146-2 du Code de la santé publique dans les établissements mentionnés à l'article 1, avant la prise d'effet de la présente transformation, sont transférées dans l'établissement public de santé.

Il en va de même des emplois afférents aux structures considérées : le centre hospitalier Saumur-devient à la date d'effet de la fusion, l'employeur des personnels mentionnés à l'article L.6152-1 de Code la santé publique, exerçant dans les structures ainsi transférées.

Les procédures de recrutement et d'avancement, en cours avant la transformation, seront valablement poursuivies dans le nouvel établissement.

**Article 5** L'actif et le passif, l'ensemble des éléments constitutifs du patrimoine, les meubles et immeubles du domaine public et privé des centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur, les droits et obligations à l'égard des tiers, sont transférés à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au centre hospitalier de Saumur.

Ces transferts de biens, droits et obligations, ne donnent lieu à aucune indemnité, taxe, salaire ou honoraire. Le directeur général de l'agence de santé des Pays de la Loire est chargée de l'authentification des transferts de propriété en vue d'une publication au fichier immobilier.

Les legs et donations consentis aux établissements fusionnés sont reportés sur le centre hospitalier de Saumur avec la même affectation.

**Article 6** L'actuel comptable public commun des deux centres hospitaliers procédera à l'arrêt des comptes de chaque entité.

**Article 7** Les reconnaissances contractuelles et les autorisations sanitaires concernant les activités de soins médicaux et de réadaptation, de médecine, de psychiatrie, de radiologie diagnostique, de chirurgie, de psychiatrie, de gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, de traitement du cancer, de soins de longue durée, de soins critiques, d'activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie et de médecine d'urgence détenues par les centres hospitaliers de Longué-Jumelles et de Saumur à la date du présent arrêté, sont transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au centre hospitalier de Saumur.

**Article 8** Le centre hospitalier de Saumur conserve son numéro d'identification au Fichier d'Identification National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de l'entité juridique de l'ancien centre hospitalier de Saumur : **49 052 845 2**.

Les établissements sanitaires (au sens du répertoire FINESS) placés sous la responsabilité des entités juridiques de centres hospitaliers de Longué-Jumelles (EJ FINESS 49 000 041 1) et de Saumur (EJ FINESS 49 052 845 2) sont transférés sous l'entité juridique « centre Centre hospitalier de Saumur et conservent leurs identifiants « établissement » conformément à la liste ci-après :

ET-N°FINESS géographique	Nom du site	Adresse		
490001765	Centre hospitalier de Saumur	Route de Fontevault	49400	SAUMUR
490000353	Hopital Lucien Boissin de Longué-Jumelles	1 rue Docteur Rabilloud	49160	LONGUE JUMELLES
490011889	Centre médico-psychologique infanto-juvénile - CH Saumur	32 rue Docteur Zamenhof	49150	BAUGE EN ANJOU
490531803	Centre médico-psychologique infanto-juvénile - CH Saumur	106 rue du Mouton	49400	SAUMUR
490012218	Centre médico-psychologique adultes - CH Saumur	4 rue Seigneur	49400	SAUMUR
490011418	Hospitalisation de jour - CH Saumur	106 rue du Mouton	49400	SAUMUR
490011939	Centre médico-psychologique infanto-juvénile - CH Saumur	4 rue Saint-Francois	49700	DOUE EN ANJOU
490536109	USLD Résidence Gilles de Tyr - CH Saumur	Route de Fontevault	49400	SAUMUR

**Article 9** Les conséquences de la fusion seront intégrées au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier de Saumur par voie d'avenant.

**Article 10** Les activités médico-sociales réalisées par le centre hospitalier de Longué-Jumelles sont transférées au centre hospitalier Saumur par décision conjointe de la Présidente du Conseil Départemental de Maine et Loire et du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire.

**Article 11** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site internet « Télérecours citoyen » accessible à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 6 décembre 2024

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays De La Loire

Jérôme JUMEL

**ARRETE N° ARS-PDL/DOS/ASP/81/2024/44**

portant sur la demande de licence de transfert de l'officine sise 41 avenue du général de Gaulle vers le 55 avenue du général de Gaulle - parcelle AL 29 à SAINT COLOMBAN (44310) exploitée par la SNC Pharmacie Girard

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire à compter du lundi 27 février 2023 ;

Vu la décision n° ARS-PDL/DG/2024/005 du 27 mars 2024 portant désignation de Monsieur Etienne LE MAIGAT en tant que directeur de la direction de l'offre de soins (DOS) ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-033 du 23 septembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Etienne LE MAIGAT, directeur de l'offre de soins, et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 1978 octroyant la licence n° 44#000429 à l'officine de pharmacie sise 41 avenue du général de Gaulle à SAINT COLOMBAN (44310) ;

Vu la demande présentée par la SNC PHARMACIE GIRARD, en la personne de Madame Solène GIRARD et Monsieur Pierre GIRARD, pharmaciens, tendant au transfert de l'officine que cette société exploite, sise 41 avenue du général de Gaulle vers le 55 avenue du général de Gaulle - parcelle AL29 à SAINT COLOMBAN (44310), demande enregistrée le 09 août 2024 au vu de l'état complet du dossier ;

Vu l'avis du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) pour la région Pays de la Loire, réputé rendu en application de l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Pays de la Loire, en date du 04 octobre 2024 ;

Vu l'avis du Conseil Régional Pays de la Loire de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 19 septembre 2024 ;

Considérant que la commune de SAINT-COLOMBAN compte une population municipale recensée de 3 485 habitants et que l'ouverture d'une officine par voie de transfert y est possible conformément à l'article L.5125-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du quartier centre bourg de la commune de SAINT-COLOMBAN ;

Considérant que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra par ailleurs pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ni de la commune d'origine de l'officine ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant l'avis émis le 25 novembre 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

Considérant que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande de licence, présentée par la SNC PHARMACIE GIRARD en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie sise 41 avenue du général de Gaulle) vers le 55 avenue du général de Gaulle - parcelle AL29 à SAINT COLOMBAN (44310), est acceptée.

**ARTICLE 2** : Une licence enregistrée sous le n° 44#000832 est délivrée à la SNC PHARMACIE GIRARD, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1978 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

**ARTICLE 5** : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [telerecours.fr](http://telerecours.fr)).

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 06 décembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire,  
L'adjointe à la responsable du département Accès aux soins primaires



**Béatrice BONNAVAL**

N° ARS-PDL/DOS/AES/462/2024/44

## ARRETE

### **modifiant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6122-44 ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels et notamment son article 9 définissant le cadre dérogatoire au renouvellement et à la prolongation des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets relatifs aux conditions d'implantation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, pris en application de l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 susvisée ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 ;

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/05/2024/44 en date du 9 février 2024 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DG/2023-026 du 23 octobre 2023 fixant les zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériel lourds ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025 ;

CONSIDERANT la liste des activités de soins et équipements matériels lourds soumises à l'autorisation prévue à l'article L.6122-1 et énumérés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la sante publique ;

CONSIDERANT les termes du 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.6122-9 du code de la santé publique qui précise que « les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation portant sur des activités de soins ou équipements de même nature sont reçues au cours de périodes déterminées par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-29 du code de la santé publique :

- Les demandes d'autorisation ne peuvent être reçues que durant des périodes et selon des calendriers déterminés par arrêté du directeur général de l'agence régional de santé ;
- Ces périodes, dont le nombre ne peut être inférieur à deux ni supérieur à trois par année civile, sont d'une durée au moins égale à deux mois ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé doit modifier le calendrier prévu de dépôt des demandes

d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122- 9 du Code de la santé publique pour l'année 2025 compte tenu notamment de :

- la publication du décret n°2023-1374 du 29 décembre 2023 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de médecine d'urgence qui impose une mise en conformité du Schéma régional de santé avec ses dispositions au plus tard dix-huit mois après sa publication ;
- l'absence de publication de la liste opposable des actes relevant de chacune des mentions de radiologie interventionnelle ;

## ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/AES/06/2024/44 en date du 9 février 2024 relatif au calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds pour 2024-2025, présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique, est modifié selon l'annexe 2 jointe au présent arrêté pour l'année 2025.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication :

- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Santé et de l'Accès aux Soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du tribunal administratif de Nantes, par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télé-recours Citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le - 9 DEC. 2024

Le Directeur général

Jérôme JUMEL

ANNEXE 1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

**Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025**

2024		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 1 <sup>er</sup> mars 2024 au 30 avril 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins critiques</li> <li>• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale ;</li> </ul>
Fenêtre 2	Du 2 mai 2024 au 1 <sup>er</sup> juillet 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</li> <li>• Médecine</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie</li> </ul>
Fenêtre 3	Du 1 <sup>er</sup> juillet 2024 au 31 août 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Chirurgie</li> <li>• Chirurgie cardiaque</li> <li>• Neurochirurgie</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> <li>• Activées biologiques de Diagnostic prénatal</li> <li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• Traitements des grands brûlés</li> <li>• Caisson hyperbare et cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>
Fenêtre 4	Du 1 <sup>er</sup> septembre 2024 au 31 octobre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Hospitalisation à domicile</li> <li>• Activité de médecine nucléaire</li> </ul>
Fenêtre 5	Du 1 <sup>er</sup> novembre 2024 au 15 janvier 2025	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soins médicaux et de réadaptation</li> </ul>

### Modification de l'ANNEXE 2 - p1

Conformément à l'article R.6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

#### Périodes de réception des dossiers de demandes initiales d'autorisation et de renouvellements d'autorisation pour 2024-2025

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 1	Du 15 janvier 2025 au 15 mars 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>• Traitement du cancer</li></ul>
Fenêtre 2	Du 2 mai 2025 au 1 <sup>er</sup> juillet 2025	<ul style="list-style-type: none"><li>• Médecine</li><li>• Chirurgie</li><li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li><li>• Psychiatrie</li><li>• Soins médicaux et de réadaptation</li><li>• Activité de médecine nucléaire</li><li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale</li><li>• Traitement des grands brûlés</li><li>• Chirurgie cardiaque</li><li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</li><li>• Neurochirurgie</li><li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie</li><li>• Soins critiques</li><li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li><li>• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal</li><li>• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li><li>• Hospitalisation à domicile</li><li>• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale</li><li>• Caisson hyperbare</li><li>• Cyclotron à utilisation médicale</li></ul>

## Modification de l'ANNEXE 2 - p2

2025		Activités de soins / Equipements matériel lourds
Fenêtre 3	<b>Du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 30 novembre 2025</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecine</li> <li>• Chirurgie</li> <li>• Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale</li> <li>• Psychiatrie</li> <li>• Soins médicaux et de réadaptation</li> <li>• Activité de médecine nucléaire</li> <li>• <b>Soins de longue durée</b></li> <li>• Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à l'article L. 162-30-5 du code de la sécurité sociale</li> <li>• Traitement des grands brûlés</li> <li>• Chirurgie cardiaque</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie</li> <li>• Neurochirurgie</li> <li>• Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie</li> <li>• <b>Médecine d'urgence</b></li> <li>• Soins critiques</li> <li>• Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale</li> <li>• Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal</li> <li>• Traitement du cancer</li> <li>• Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales</li> <li>• Hospitalisation à domicile</li> <li>• <b>Activité de radiologie interventionnelle</b></li> <li>• Equipements d'imagerie en coupes suivants à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6°, 11°, 13° et 21° de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2° de l'article R. 6123-93-3 : appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale et Scanographes à utilisation médicale</li> <li>• Caisson hyperbare</li> <li>• Cyclotron à utilisation médicale</li> </ul>

ARRÊTÉ portant renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD CIGMA à Laval géré par CIGMA

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MAYENNE**

- VU** le code de la santé publique;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté conjoint N°2008-D-141 du 03 juillet 2008 portant autorisation de création d'un centre multi accueil pour 30 places d'accueil à titre temporaire, 30 places d'accueil permanent avec hébergement pour personnes âgées dépendantes, avenue des Français libres à LAVAL ;
- VU** l'arrêté N°ARS-PDL/DG/2024-028 du 04 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**CONSIDERANT** les résultats positifs de l'évaluation de la qualité des prestations prévue par l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition de la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale de l'Agence Régionale de Santé ;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

**ARRETEMENT**

**Article 1** : conformément à l'article 2 de l'arrêté d'autorisation initiale, l'autorisation, renouvelée tacitement le 02 février 2023, est accordée au gestionnaire de la structure mentionnée à l'article 4 du présent arrêté pour une durée de quinze ans, soit jusqu'au 1er février 2038.

**Article 2** : la capacité s'établit à 30 places d'hébergement permanent et 30 places d'hébergement temporaire.

**Article 3** : la présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'ensemble de la capacité.

**Article 4** : les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

<b>N° FINESS entité juridique</b>	<b>530009570</b>
Dénomination	<b>CIGMA</b>
Adresse	101 avenue des Français libres – 53000 LAVAL
Statut juridique	95
Numéro SIREN	527946131

<b>N° FINESS entité géographique</b>	<b>530006709</b>
Dénomination	EHPAD CIGMA
Adresse	101 avenue des Français libres – 53000 LAVAL
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	52794613100028
mode fixation des tarifs	43

**Hébergement permanent personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	14 places

**Hébergement permanent Alzheimer ou maladies apparentées**

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	436
capacité autorisée	16 places

**Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes**

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	30 places

**Article 4** : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 5** : dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie et de la santé mentale, le Directeur Général des services du Département de Mayenne et le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de Mayenne ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de Mayenne.

Fait le **10 DEC. 2024**

Pour le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation

**Sébastien RIPOCHE**  
*Directeur Adjoint par Intérim*  
Direction de l'Autonomie et  
de la Santé Mentale

ARS Pays de la Loire  
CS 56 233  
44 262 Nantes Cedex 2  
Standard : 02 49 10 40 00  
Site internet : [www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr](http://www.ars-pays-de-la-loire-sante.fr)

Le Président du Conseil Départemental  
de la Mayenne

  
Olivier RICHEFOU

Conseil départemental de la Mayenne  
Maison départementale de l'Autonomie –  
12 Quai de Bootz CS 21429 – 53014 LAVAL cedex  
Site Internet : [www.lamayenne.fr](http://www.lamayenne.fr)

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/1

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CSAPA sous CPOM géré par **Les Apsyades** pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS-AMS/PDS-37/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440051449 et géré par l'organisme gestionnaire Les Apsyades – code finess : 440018729 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Les Apsyades ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Les Apsyades en date du 04 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est fixé à **3 034 785 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **252 898,75 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440051449 géré par Les Apsyades - code finess : 440018729 - dont le siège est situé à Bouguenais, est désormais fixée à **3 034 785 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **252 898,75 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

*pio* La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/2

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CSAPA sous CPOM géré par C.H.U Nantes pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/40/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 440030526 et géré par l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes – code finess : 440000289 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire C.H.U Nantes en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440030526 géré par C.H.U Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est fixé à **519 666 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **43 305,50 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 440030526 géré par C.H.U Nantes - code finess : 440000289 - dont le siège est situé à Nantes, est désormais fixée à **519 666 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **43 305,50 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
p10 La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/3

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CSAPA** sous CPOM géré par **Centre Hospitalier de Laval** pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-/2014/54/53 en date du 23 octobre 2014 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 530007236 et géré par l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Laval – code finess : 530000371 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Laval ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Centre Hospitalier de Laval en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 530007236 géré par Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est fixé à **1 931 194 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **160 932,83 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 530007236 géré par Centre Hospitalier de Laval - code finess : 530000371 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **1 931 194 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **160 932,83 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
RIO La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/4

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CAARUD sous CPOM géré par Aides pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/47/2013/44 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 530007483 et géré par l'organisme gestionnaire Aides - code finess : 930013768 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Aides ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Aides en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CAARUD - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est fixé à **243 676 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **20 306,33 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CAARUD - code finess : 530007483 géré par Aides - code finess : 930013768 - dont le siège est situé à Laval, est désormais fixée à **243 676 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **20 306,33 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
pfo La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTE MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/5

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CSAPA** sous CPOM géré par **A.H.S.S** pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-43/2013/72 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 720015791 et géré par l'organisme gestionnaire A.H.S.S – code finess : 720008390 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire A.H.S.S ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.H.S.S en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par A.H.S.S - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à **1 119 624 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **93 302,00 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 720015791 géré par A.H.S.S - code finess : 720008390 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à **1 119 624 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **93 302,00 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024

Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire

*plc* La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/6

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CSAPA sous CPOM géré par A.A.F (ex ANPAA) pour l'année 2024

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-45/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - code finess : 850009580 et géré par l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) – code finess : 750713406 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire A.A.F (ex ANPAA) en date du 4 juillet 2024.

[ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr)

02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233

44262 NANTES cedex 2

[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850009580 géré par A.A.F (ex ANPAA) - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à 1 137 862 €.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à 94 821,83 €.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850009580 géré par A.A.F (ex ANPAA) - code finess : 750713406 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à 1 137 862 €.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à 94 821,83 €.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/7

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du CSAPA sous CPOM géré par **Oppelia (ex Evea)** pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-46/2013/85 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA - **code finess** : 850020918 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) – **code finess** : 750054157 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia (ex Evea) en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850020918 géré par Oppelia (ex Evea) - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à **1 331 284 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **110 940,33 €**.

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA - code finess : 850020918 géré par Oppelia (ex Evea) - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **1 331 284 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **110 940,33 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
P/O La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

  
**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/8

**DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CAARUD** sous CPOM géré par **Oppelia** pour l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale;

**VU** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**VU** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL directeur général de l'ARS des Pays-de-la-Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-024 du 17 juin 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle MONNIER, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale par intérim de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

**VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/2011/121/85 en date du 23 septembre 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CAARUD - code finess : 850010869 et géré par l'organisme gestionnaire Oppelia – code finess : 750054157 ;

**VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

**VU** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 4 juillet 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, **au titre de 2024**, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 850010869 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à La Roche sur Yon, est fixé à **356 141 €**.

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit à **29 678,42 €**.

**Article 2** : **Pour l'exercice 2025, à titre provisoire**, au 1<sup>er</sup> janvier, la **dotation globale de financement du CAARUD** - code finess : 850010869 géré par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à La Roche sur Yon, est désormais fixée à **356 141 €**.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'assurance maladie s'établit ainsi provisoirement à **29 678,42 €**.

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Édit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 4 juillet 2024  
Pour le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire  
pio La Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**Sébastien RIPOCHE**

Responsable du département

« Parcours des Personnes Agées »

Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/11

**DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CSAPA et CAARUD sous CPOM** sous CPOM géré par **Montjoie** pour l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-44/2013/72 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/MS/PH/2011/85/72 en date du 21 mars 2011 délivrant une autorisation de fonctionnement du CSAPA et du CAARUD sous CPOM et géré par l'organisme gestionnaire Montjoie – code fitness : 720008705 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Montjoie ;

**Vu** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Montjoie en date du 21 juin 2024 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire en date du 28 juin 2024.

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est fixé à 1 541 012,00 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 139 145 €	94 928,75 €
CAARUD Arttox	720017714	401 867 €	33 488,92 €
<b>Dotation globalisée commune</b>		<b>1 541 012,00 €</b>	<b>128 417,67 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Montjoie - code finess : 720008705 - dont le siège est situé à Le Mans, est désormais fixée à 1 541 012,00 €.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoires sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA	720008275	1 139 145 €	94 928,75 €
CAARUD Arttox	720017714	401 867 €	33 488,92 €
<b>Dotation globalisée commune</b>		<b>1 541 012,00 €</b>	<b>128 417,67 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 12 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/9

**DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CSAPA et CAARUD sous CPOM** sous CPOM géré par **Oppelia** pour l'année 2024

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Oppelia ;

**Vu** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Oppelia en date du 21 juin 2024

## DECIDE

**Article 1** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est fixé à **4 134 772,00 €**.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 507 934 €	125 661,17 €
CAARUD L'Acothé	440046084	670 639 €	55 886,59 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 659 914 €	138 326,17 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	296 285 €	24 690,42 €
<b>Dotation globalisée commune</b>		<b>4 134 772,00 €</b>	<b>344 564,33 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Oppelia - code finess : 750054157 - dont le siège est situé à Paris, est désormais fixée à **4 134 772,00 €**.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :


Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA Le Triangle	440012011	1 507 934 €	125 661,17 €
CAARUD L'Acothé	440046084	670 639 €	55 886,59 €
CSAPA La Rose des Vents	440030013	1 659 914 €	138 326,17 €
CAARUD La Rose des Vents	440046076	296 285 €	24 690,42 €
<b>Dotation globalisée commune</b>		<b>4 134 772,00 €</b>	<b>344 564,33 €</b>

**Article 3** : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** : En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5** : La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/10

## **DECISION**

fixant le montant de la dotation globale de financement  
du **CSAPA et CAARUD sous CPOM** sous CPOM géré par Alia  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** les arrêtés n°ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-41/2013/49 en date du 17 octobre 2013 et n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS-42/2013/49 en date du 17 octobre 2013 délivrant une autorisation de fonctionnement des CSAPA et CAARUD sous CPOM et géré par l'organisme gestionnaire Alia – code finess : 490016813 ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens et l'avenant conclus entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'organisme gestionnaire Alia ;

**Vu** la notification budgétaire adressée à l'organisme gestionnaire Alia en date du 24 juin 2024 et la répartition de la DGC transmise par l'organisme gestionnaire Alia en date du 3 juillet 2024.

[ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr)  
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



**Agir pour la santé de tous**

QUALITÉ - USAGERS - INNOVATION - PRÉVENTION

## DECIDE

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, au titre de 2024, la dotation globale de financement des CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est fixé à 4 686 922,00 €.

Pour 2024, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 303 257 €	358 604,75 €
CAARUD 49	490015799	383 665 €	31 972,08 €

**Article 2 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement du CSAPA et CAARUD sous CPOM gérés par Alia - code finess : 490016813 - dont le siège est situé à Angers, est désormais fixée à 4 744 966,00 €.

Pour 2025, les fractions forfaitaires mensuelles imputables à l'assurance maladie et la répartition de la dotation provisoire sont les suivantes :

Dispositifs	N° FINESS	Dotation annuelle	Quotes-parts mensuelles
CSAPA 49	490537248	4 361 301 €	363 441,75 €
CAARUD 49	490015799	383 665 €	31 972,08 €
Dotation globalisée commune		4 744 966,00 €	395 413,83

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 5 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association ANEF FERRER  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/40/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 10 places des LHSS - code finess : 440053163 et gérés par l'organisme gestionnaire ANEF FERRER – code finess : 440018422 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ANEF FERRER pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	111 481€	111 481€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	1 100 116€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			0€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	803 294€	817 294€	Recettes diverses	14 000€	Groupe 2	
		Compensés recettes	14 000€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	185 342€	192 348€	Recettes diverses	7 006€	Groupe 3	
		Compensés recettes	7 006€					
		Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 121 122€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 121 122€</b>		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 121 122€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 121 122€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 100 116 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 676,33 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Saint Nazaire – n° FINESS 440053163 est désormais fixée à 1 100 116 €.

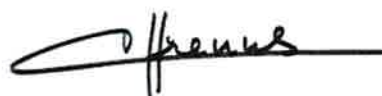
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à **91 676,33€**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
 des Pays de la Loire  
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
 Adjointe au Responsable du département  
 « Parcours des Personnes  
 en situation de Handicap »  
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/46/44 en date du 29 octobre 2019 portant création de 100 places des ACT - code finess : 440056331 et gérés par l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD – code finess : 440056323 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire GCSMS UN CHEZ SOI D'ABORD pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1		Reconductibles	34 299€	34 299€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	811 172€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	719 818€	719 818€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	57 055€	81 055€	Recettes diverses		24 000€
		Compensés recettes	24 000€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>835 172€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>835 172€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>835 172€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>835 172€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 811 172 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 597,67 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440056331 est désormais fixée à 811 172 €.

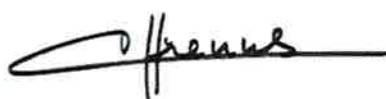
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 67 597,67€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Aurore  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/48/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 440046167 et gérés par l'organisme gestionnaire Aurore – code finess : 750719361 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Aurore pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	54 948€	54 948€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	0€	1 219 728€
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale		
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	962 703€	973 703€	Recettes diverses		11 000€
		Compensés recettes	11 000€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	202 077€	202 077€	Recettes diverses		0€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 230 728€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 230 728€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 230 728€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 230 728€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 219 728 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 101 644,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440046167 est désormais fixée à 1 244 298 €.

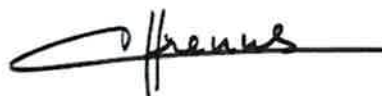
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 103 691,50€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
 des Pays de la Loire  
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
 Adjointe au Responsable du département  
 « Parcours des Personnes  
 en situation de Handicap »  
 Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTE MENTALE

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/15



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association Saint Benoit Labre  
pour l'année 2024

### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/41/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 17 places des LHSS - code finess : 440046704 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2024 ;

[ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-dasm-budget-pds@ars.sante.fr)  
02 49 10 40 00

17 boulevard Gaston Doumergue - CS 56233  
44262 NANTES cedex 2  
[www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr](http://www.pays-de-la-loire.ars.sante.fr)



Agir pour la santé de tous

QUALITÉ · USAGERS · INNOVATION · PRÉVENTION

## DECIDE

**Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2024**, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	149 017€	149 017€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	2 441 920€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			0€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	1 933 962€	1 933 962€	Recettes diverses	0€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	358 941€	358 941€	Recettes diverses	0€	Groupe 3	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>			<b>2 441 920€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>2 441 920€</b>		
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€		
				Excédent en mesures d'exploitation		0€		
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€		
<b>Total des dépenses</b>			<b>2 441 920€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>2 441 920€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 2 441 920 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 203 493,33 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Vertou – n° FINESS 440046704 est désormais fixée à 3 235 655 €.

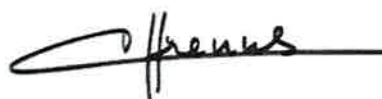
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à **269 637,92 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
 Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
 des Pays de la Loire  
 P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
**Adjointe au Responsable du département**  
**« Parcours des Personnes**  
**en situation de Handicap »**  
**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE L'AUTONOMIE  
ET DE LA SANTÉ MENTALE**

N° ARS-PDL/DASM/PDS/2024/16



## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LAM gérés par l'association Saint Benoit Labre  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2022/36/44 en date du 24 octobre 2022 portant extension de capacité de 2 places des LAM - code finess : 440054062 et gérés par l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre – code finess : 440026482 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Saint Benoit Labre pour les LAM, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	169 098€	169 098€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	2 113 088€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 2	Reconductibles	1 589 607€	1 614 957€	Recettes diverses		25 350€
	Compensés recettes	25 350€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 3	Reconductibles	354 383€	354 383€	Recettes diverses		0€
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>		<b>2 138 438€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 138 438€</b>		
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	0€		
			Excédent en mesures d'exploitation	0€		
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
<b>Total des dépenses</b>		<b>2 138 438€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>2 138 438€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 113 088 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 176 090,67 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Vertou – n° FINESS 440054062 est désormais fixée à 2 113 088 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 176 090,67€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association France Horizon  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 8 LHSS des LHSS - code finess : 490021250 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	21 137€	21 137€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	403 872€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	350 407€	353 100€	Recettes diverses		2 693€
		Compensés recettes	2 693€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	32 327€	113 694€	Recettes diverses		81 367€
		Compensés recettes	81 367€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>487 932€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>487 932€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>487 932€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>487 932€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 403 872 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 33 656,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Segré – n° FINESS 490021250 est désormais fixée à 403 872 €.

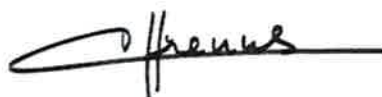
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 33 656,00€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LAM gérés par l'association France Horizon  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/PDS/52/49 en date du 31 juillet 2019 portant création de 15 LAM des LAM - code finess : 490021268 et gérés par l'organisme gestionnaire France Horizon – code finess : 750806606 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire France Horizon pour les LAM, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 9 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Créditifs	Reconductibles	42 275€	42 275€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 270 413€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Créditifs	Reconductibles	1 089 519€	1 108 496€	Recettes diverses		18 977€
		Compensés recettes	18 977€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Créditifs	Reconductibles	138 619€	176 629€	Recettes diverses		38 010€
		Compensés recettes	38 010€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 327 400€</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>1 327 400€</b>
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 327 400€</b>	<b>Total des recettes</b>			<b>1 327 400€</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 270 413 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 867,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LAM sis à Segré – n° FINESS 490021268 est désormais fixée à 1 270 413 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 105 867,75€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives)  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS des ACT - code finess : 530008887 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) – code finess : 530010172 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)		
Groupe 1	Reconductibles	22 644€	22 644€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	811 604€
	Compensés recettes	0€			
	Non pérennes	0€			
Groupe 2	Reconductibles	688 643€	693 487€	Recettes diverses	4 844€
	Compensés recettes	4 844€			
	Non pérennes	0€			
Groupe 3	Reconductibles	100 317€	151 717€	Recettes diverses	51 400€
	Compensés recettes	51 400€			
	Non pérennes	0€			
<b>Total des dépenses</b>		<b>867 848€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>867 848€</b>
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges		0€
			Excédent en mesures d'exploitation		0€
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€
<b>Total des dépenses</b>		<b>867 848€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>867 848€</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 811 604 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 633,67 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Laval – n° FINESS 530008887 est désormais fixée à 836 174 €.

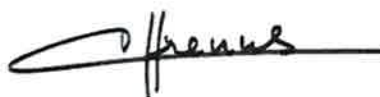
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 69 681,17 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association ENOSIA (ex Les 2 rives)  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/43/53 en date du 01 décembre 2023 portant extension de 5 places d'ACT et de 9 places de LHSS des LHSS - code finess : 530009810 et gérés par l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) – code finess : 530010172 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire ENOSIA (ex Les 2 rives) pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1		Reconductibles	21 137€	21 137€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	860 110€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	700 724€	704 637€	Recettes diverses		3 913€
		Compensés recettes	3 913€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3		Reconductibles	138 248€	138 248€	Recettes diverses		7 385€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>864 023€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>871 408€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>864 023€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>871 408€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 860 110 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 71 675,83 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Laval – n° FINESS 530009810 est désormais fixée à 860 110 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 71 675,83€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/46/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 5 places des ACT - code finess : 720018621 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	63 614€	74 464€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 114 797€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	10 850€				
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	772 187€	772 187€	Recettes diverses		10 850€
		Compensés recettes	0€				
		Non pérennes	0€				
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	278 996€	312 631€	Recettes diverses		33 635€
		Compensés recettes	33 635€				
		Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 159 282€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 159 282€</b>	
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges		0€	
				Excédent en mesures d'exploitation		0€	
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement		0€	
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 159 282€</b>	<b>Total des recettes</b>		<b>1 159 282€</b>	

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 114 797 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 899,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Le Mans – n° FINESS 720018621 est désormais fixée à 1 139 367 €.

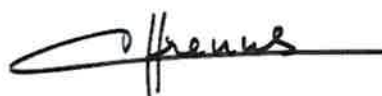
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à **94 947,25 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des CSAPA Hébergement gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PDS/2016/11/53 en date du 26 mai 2016 portant autorisation d'un CSAPA avec hébergement des CSAPA Hébergement - code finess : 530007343 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les CSAPA Hébergement, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)			Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Reconductibles	136 650€	156 650€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 326 779€	Groupe 1
	Compensés recettes	20 000€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	899 184€	899 184€	Recettes diverses	20 000€	Groupe 2	
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	290 945€	290 945€	Recettes diverses	0€	Groupe 3	
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 346 779€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 346 779€</b>			
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	0€			
			Excédent en mesures d'exploitation	0€			
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 346 779€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 346 779€</b>			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à 1 326 779 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 110 564,92 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des CSAPA Hébergement sis à Pré en Pail – n° FINESS 530007343 est désormais fixée à **1 326 779 €**.

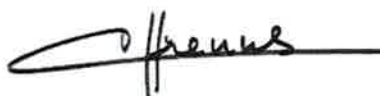
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à **110 564,92 €**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
**Adjointe au Responsable du département**  
**« Parcours des Personnes**  
**en situation de Handicap »**  
**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/45/49 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 4 places des ACT - code finess : 490019718 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	49 002€	58 252€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	0€	1 093 174€	Groupe 1
	Compensés recettes	9 250€		dont CNR sur Dotation Régionale			
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	782 864€	782 864€	Recettes diverses		9 250€	Groupe 2
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	261 308€	294 943€	Recettes diverses		33 635€	Groupe 3
	Compensés recettes	33 635€					
	Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>		1 136 059€	<b>Total des recettes</b>	1 136 059€			
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	0€			
			Excédent en mesures d'exploitation	0€			
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
<b>Total des dépenses</b>		1 136 059€	<b>Total des recettes</b>	1 136 059€			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 093 174 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 91 097,83 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Angers – n° FINESS 490019718 est désormais fixée à 1 125 934 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 93 827,83 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association Montjoie  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/44/44 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 9 places des ACT - code finess : 440029049 et gérés par l'organisme gestionnaire Montjoie – code finess : 720008705 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Montjoie pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** la réponse de l'organisme gestionnaire à la procédure contradictoire en date du 12 juillet 2024 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)		
Groupe 1	Reconductibles	53 762€	78 262€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	0€	1 263 803€
	Compensés recettes	24 500€		dont CNR sur Dotation Régionale		
	Non pérennes	0€				
Groupe 2	Reconductibles	909 727€	909 727€	Recettes diverses	24 500€	Groupe 2
	Compensés recettes	0€				
	Non pérennes	0€				
Groupe 3	Reconductibles	300 314€	349 309€	Recettes diverses	48 995€	Groupe 3
	Compensés recettes	48 995€				
	Non pérennes	0€				
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 337 298€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 337 298€</b>		
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	0€		
			Excédent en mesures d'exploitation	0€		
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€		
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 337 298€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 337 298€</b>		

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 263 803 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 316,92 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à Nantes – n° FINESS 440029049 est désormais fixée à 1 296 563 €.


La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 108 046,92 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
**Adjointe au Responsable du département**  
**« Parcours des Personnes**  
**en situation de Handicap »**  
**Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale**

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association Tarmac  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PDS/2023/47/72 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 8 places des LHSS - code finess : 720017847 et gérés par l'organisme gestionnaire Tarmac - code finess : 720019207 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire Tarmac pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	146 866€	146 866€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	1 153 725€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			0€
		Non pérennes	0€		Recettes diverses			0€
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	824 165€	824 165€	Recettes diverses	0€	Groupe 2	
		Compensés recettes	0€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	182 695€	246 496€	Recettes diverses	63 801€	Groupe 3	
		Compensés recettes	63 801€					
		Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 217 526€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 217 526€</b>			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
<b>Total des dépenses</b>			<b>1 217 526€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 217 526€</b>			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 153 725 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 96 143,75 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à Sargé Lès Le Mans – n° FINESS 720017847 est désormais fixée à 1 153 725 €.

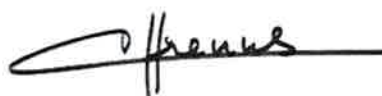
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 96 143,75€.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des ACT gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS des ACT - code finess : 850025784 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) pour les ACT, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)				
Groupe 1	Crédits	Reconductibles	83 278€	83 278€	Produits de la Tarification (assurance maladie)	961 568€	Groupe 1	
		Compensés recettes	0€		dont CNR sur Dotation Régionale			0€
		Non pérennes	0€					
Groupe 2	Crédits	Reconductibles	649 392€	656 087€	Recettes diverses	6 695€	Groupe 2	
		Compensés recettes	6 695€					
		Non pérennes	0€					
Groupe 3	Crédits	Reconductibles	228 898€	230 043€	Recettes diverses	1 145€	Groupe 3	
		Compensés recettes	1 145€					
		Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>			<b>969 408€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>969 408€</b>			
Reprise de résultat déficitaire			0€	Excédent en réduction des charges	0€			
				Excédent en mesures d'exploitation	0€			
				Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
<b>Total des dépenses</b>			<b>969 408€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>969 408€</b>			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 961 568 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 80 130,67 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des ACT sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850025784 est désormais fixée à 986 138 €.

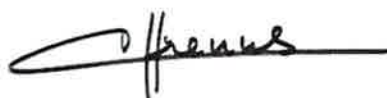
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à 82 178,17 €.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale

## DECISION

fixant le montant de la dotation globale de financement  
des LHSS gérés par l'association VISTA (ex Passerelles)  
pour l'année 2024

### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2024, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers (ESSIP) et « Un chez soi d'abord » ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 nommant Monsieur Jérôme JUMEL Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, à compter du 27 février 2023 ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2024-028 du 4 juillet 2024 portant délégation de signature à Madame Elodie PERIBOIS, Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

**Vu** l'arrêté n° ARS-PDL/DOSA/PPH/2023/49/85 en date du 01 décembre 2023 portant extension de capacité de 3 places d'ACT et de 8 places de LHSS des LHSS - code finess : 850018292 et gérés par l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) – code finess : 850013236 ;

**Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire à l'organisme gestionnaire VISTA (ex Passerelles) pour les LHSS, en date du 4 juillet 2024 ;

**Considérant** l'absence de réponse de l'organisme gestionnaire ;

## DECIDE

**Article 1 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 - sont autorisées comme suit :

Dépenses (en Euro)				Recettes (en Euro)			
Groupe 1	Reconductibles	91 423€	91 423€	Produits de la Tarification (assurance maladie) dont CNR sur Dotation Régionale	0€	1 115 184€	Groupe 1
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 2	Reconductibles	856 426€	860 426€	Recettes diverses	4 000€	4 000€	Groupe 2
	Compensés recettes	4 000€					
	Non pérennes	0€					
Groupe 3	Reconductibles	167 334€	167 334€	Recettes diverses	0€	0€	Groupe 3
	Compensés recettes	0€					
	Non pérennes	0€					
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 119 184€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 119 184€</b>			
Reprise de résultat déficitaire		0€	Excédent en réduction des charges	0€			
			Excédent en mesures d'exploitation	0€			
			Reprise sur réserve en compensation des charges d'amortissement	0€			
<b>Total des dépenses</b>		<b>1 119 184€</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>1 119 184€</b>			

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2024, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 115 184 €.

La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 932,00 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice 2025, à titre provisoire, au 1<sup>er</sup> janvier, la dotation globale de financement des LHSS sis à La Roche sur Yon – n° FINESS 850018292 est désormais fixée à 1 115 184 €.

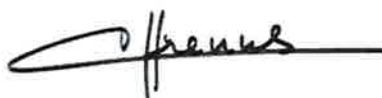
La fraction forfaitaire égale, en application des articles R. 314-43-1 et R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi provisoirement pour 2025 à **92 932,00€**.

**Article 4 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour Administrative d'Appel, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18 529, 44 185 Nantes cedex 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions de l'article R 314-36 du code susvisé, une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ou au service concerné. La dotation globale fixée aux articles 1 et 2 de la présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**Article 6 :** La directrice de l'autonomie et de la santé mentale est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 15 juillet 2024  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire  
P/O la Directrice de l'Autonomie et de la Santé Mentale



**Fabienne DEFFRENNES**  
Adjointe au Responsable du département  
« Parcours des Personnes  
en situation de Handicap »  
Direction de l'Autonomie et de la Santé Mentale